



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 23 mars 2009

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, Juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par interim

Décision rendue le : 23 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION SUR LES DEMANDES DE PROROGATION DU DELAI DE DEPOT
DES ACTES D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal»), et Juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III²,

VU la demande présentée conjointement le 9 mars 2009 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et les conseils respectifs de Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević par laquelle ils sollicitent un délai de 40 jours pour déposer leurs actes d'appel respectifs (*Joint Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*, la « Demande conjointe »),

VU la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel, accompagnée de son annexe, déposée le 9 mars 2009 par les conseils de Nebojša Pavković (*Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal with Annex*), par laquelle ils sollicitent, pour déposer leur acte d'appel, un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la traduction du jugement en B/C/S ou, à titre subsidiaire, un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le Jugement a été rendu (la « Demande de Nebojša Pavković »),

VU la demande présentée le 9 mars 2009 par la Défense de Sreten Lukić par laquelle elle se joint à la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel présentée par les conseils de Nebojša Pavković (*Sreten Lukić's Joinder in the Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal filed by the Pavković Defense*, la « Demande de Sreten Lukić »), et ce, dans son intégralité,

ATTENDU que les parties n'ont pas présenté leurs réponses respectives aux demandes susvisées³,

¹ Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ Les délais de dépôt des réponses concernées expirent le 23 mars 2009, à la fermeture des bureaux. Compte tenu des arguments présentés par les parties et la conclusion tirée de la présente décision, il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, et pour ne pas porter préjudice aux parties, de nous prononcer avant l'expiration de ce délai.

ATTENDU qu'en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les parties qui entendent faire appel d'un jugement doivent déposer leur acte d'appel 30 jours au plus tard à compter de la date du prononcé du jugement, soit, en l'espèce, le 30 mars 2009,

ATTENDU que le juge de la mise en état en appel peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger les délais prévus par le Règlement⁴,

ATTENDU que Nebojša Pavković et Sreten Lukić sollicitent l'autorisation de déposer leurs actes d'appel dans un délai de 60 jours à compter de la traduction du jugement en B/C/S, au motif que ni l'un ni l'autre ne comprennent l'anglais⁵,

ATTENDU que les conseils de Nebojša Pavković et de Sreten Lukić travaillent en anglais,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 108 du Règlement, la Chambre d'appel peut, après le dépôt de l'acte d'appel, et s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel,

ATTENDU par conséquent que Nebojša Pavković et Sreten Lukić auront la possibilité, si tel est leur souhait, de solliciter une modification de leurs moyens d'appel après avoir pris connaissance de la traduction du jugement en B/C/S, à condition qu'ils fassent état de motifs valables, ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement,

ATTENDU en outre qu'il ne serait pas raisonnable de différer la procédure d'appel jusqu'au dépôt de la traduction du jugement en B/C/S,

CONCLUANT par conséquent que Nebojša Pavković et Sreten Lukić n'ont pas fait état de motifs valables à l'appui à leur demande de prorogation de délai,

ATTENDU que les parties ayant présenté la Demande conjointe, de même que Nebojša Pavković et Sreten Lukić dans la demande formulée à titre subsidiaire, font valoir que des motifs valables justifient la prorogation de délai compte tenu du dossier volumineux qu'ils ont à examiner à la lumière du Jugement, de la longueur et de la complexité de ce dernier, du

⁴ Articles 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

⁵ Demande de Nebojša Pavković, par. 2 à 4 ; Demande de Sreten Lukić, par. 3.

nombre et de la position hiérarchique des accusés dans cette affaire, et de la durée globale du procès⁶,

ATTENDU que les parties ayant présenté la Demande conjointe sollicitent un délai supplémentaire de 40 jours, tandis que Nebojša Pavković et Sreten Lukić demandent une prorogation de 60 jours,

ATTENDU que dans la Demande conjointe, il est demandé en outre que le même délai soit accordé, le cas échéant, à toutes les parties à l'affaire, afin qu'elles puissent « disposer de tous les actes d'appel et d'un même calendrier de dépôt des mémoires d'appel lorsqu'elles devront présenter ceux-ci immédiatement après⁷ »,

ATTENDU que la longueur du jugement est inédite et qu'outre les éléments mentionnés dans la Demande conjointe, cette affaire soulève des questions particulièrement complexes⁸,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que les parties aient suffisamment de temps pour préparer des actes d'appel dignes de ce nom, en se conformant pleinement aux dispositions applicables,

CONSIDERANT qu'il existe des motifs valables justifiant de faire droit à la demande de prorogation de délai,

CONSIDERANT EN OUTRE que, dans les circonstances de l'espèce, une prorogation de 60 jours est raisonnable et justifiée pour permettre aux parties de préparer leurs actes d'appel respectifs,

PAR CES MOTIFS,

⁶ Demande conjointe, par. 1 et 8 ; voir aussi *ibidem*, par. 4 à 7, où il est précisé, entre autres, que la Chambre de première instance « a entendu 235 témoins sur une période de plus de deux ans, ce qui a donné lieu à plus de 27 400 pages de comptes rendus d'audience, qu'elle a admis plus de 4 300 pièces à conviction » et que le Jugement compte 1 435 pages, sans compter les annexes ; Demande de Nebojša Pavković, par. 5 à 10 ; Demande de Sreten Lukić, par. 1 et 4.

⁷ Demande conjointe, note de bas de page 1.

⁸ Cf. *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Décision relative aux demandes de prorogation de délai, de dépassement du nombre limite de pages et à la requête aux fins de déposer une réponse globale aux mémoires d'appel, 27 juin 2006, par. 7, dans lequel le juge de la mise en état en appel constate « la longueur inhabituelle » du jugement rendu ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004, par. 5, indiquant que la complexité des questions soulevée dans l'appel militait en faveur d'une prorogation de délai ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001, par. 19, où il est fait référence à la longueur et à la complexité du jugement.

FAISONS DROIT à la Demande conjointe,

FAISONS DROIT à la demande formulée à titre subsidiaire par Nebojša Pavković et Sreten Lukić,

ORDONNONS que toutes les parties qui souhaitent faire appel du Jugement déposent leur acte d'appel dans un délai de 90 jours à compter du prononcé du jugement, soit le 27 mai 2009 au plus tard,

RAPPELONS au Greffe du Tribunal qu'il doit veiller à ce que la traduction du jugement en B/C/S soit déposée en temps voulu,

REJETONS les Demandes de Nebojša Pavković et Sreten Lukić pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 mars 2009,
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état
en appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]